

le 6 septembre 1992

**PARTIE VI
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties accordera, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie, une protection adéquate et effective, et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les mesures destinées à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles à des échanges légitimes.

2. Pour assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties doit, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

- a) *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (Convention de Genève);
- b) *Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Convention de Berne);
- c) *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris);
- d) *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV), ou *Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV).

La Partie qui n'a pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. Le paragraphe 2 s'applique dans tous les cas, sauf dans le contexte prévu à l'annexe 1701.3.